

Date d'envoi de la convocation : 08 décembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 19
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT.
M. Pierre BOLZE

Secrétaire de Séance :

M. Jean-François CHAMPION

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20171214-BU17-363-DE
Date de télétransmission : 05/01/2018
Date de réception préfecture : 05/01/2018

DELIBERATION N° BU/17/363

**AUTORISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE POUR LA REALISATION ET MISE EN
OEUVRE DU TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE DU CHAMP CAPTANT BEAUNE SUD 1**

M. COSTE, rapporteur, rappelle que les études conduites entre 2014 et 2016 ont montré la possibilité de remettre en route le champ captant BEAUNE SUD 1 situé en périphérie de la Ville de BEAUNE et destiné à l'alimentation en eau potable (secours de la Ville Centre ainsi que du secteur de l'ex SIVOM du PAYS BEAUNOIS - 29 communes).

Par délibération en date du 14 avril 2016, la Communauté d'Agglomération a lancé la procédure de protection des deux forages constituant le champ captant. Cette démarche est actuellement conduite avec l'assistance du Conseil Départemental de Côte d'Or. Elle doit permettre d'obtenir la "déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection du champ captant BS1", et l'"autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine".

Or, les analyses réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation et de protection du champ captant BS1 ont mis en évidence la présence de produits phytosanitaires à des teneurs supérieures à la limite de qualité de 0,1µg/l.

En application des dispositions du Code de la Santé Publique (article L. 1321-1), il est précisé que "quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation". Le respect des limites de qualité est prévu à l'article R.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, M. COSTE précise que les travaux de création et d'exploitation d'une future station de traitement sont prévus et ont été intégrés à la nouvelle Délégation de Service Public conclue avec VEOLIA Eau, prenant effet le 1^{er} janvier 2018.

Ce traitement sera constitué des étapes suivantes :

- décarbonatation catalytique : traitement du calcaire pour la file allant sur la Ville de BEAUNE,
- filtration bicouche sable-Charbon Actif en Grain : traitement des pesticides et de la turbidité,
- chloration avant distribution (Cl₂).

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, M. COSTE souligne qu'il convient d'obtenir au préalable l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve les dispositions proposées pour la réalisation et la mise en œuvre du traitement de l'eau potable du champ captant BEAUNE Sud 1,

➤ autorise le Président à :

- solliciter Mme la Préfète afin d'obtenir l'autorisation de disposer d'une installation de traitement des pesticides et de la turbidité, permettant de distribuer une eau conforme aux normes réglementaires,
- constituer le dossier nécessaire à cette demande,
- solliciter les subventions nécessaires à la réalisation de ces travaux ou de toute mission liée à ce projet,
- signer tout document contractuel lié au projet.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.